ÉTUDE DE CAS

Convention de deux personnes publiques et résiliation unilatérale

Un déséquilibre dans les relations contractuelles de deux personnes publiques ne justifie pas la résiliation unilatérale.

Emmanuelle Bénoit, avocate à la cour,

e litige entre les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers vient de donner lieu le 27 février dernier à une troisième décision du Conseil d'Etat «Commune de Béziers» (n°357028), par laquelle il se prononce cette fois sur les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation unilatérale d'une convention conclue entre deux personnes publiques.

Les circonstances du litige. Ces deux communes avaient mené conjointement une opération d'extension d'une zone industrielle intégralement située sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers. Afin de répartir entre elles la part communale de la taxe professionnelle produite par l'installation d'entreprises dans cette zone, elles avaient passé en 1986 une convention en vertu de laquelle la commune de Villeneuve-lès-Béziers s'engageait à verser à la commune de Béziers une fraction des sommes qu'elle percevrait au titre de cette taxe. Dix ans plus tard, le conseil municipal de Villeneuve-lès-Béziers avait décidé de résilier cette convention et la commune de Béziers avait alors saisi le tribunal administratif de Montpellier de deux actions distinctes: d'une part, une demande tendant à l'annulation de la délibération décidant de la résiliation (1) et, d'autre part, une demande tendant à ce que la commune de Villeneuve-lès-Béziers soit condamnée à lui verser une indemnité (2). C'est la suite de cette demande indemnitaire qui donne aujourd'hui lieu à la décision «Béziers III».

L'apport de l'arrêt. Une convention entre personnes publiques peut être résiliée unilatéralement pour un motif d'intérêt général. Ce motif peut être tiré, notamment, du bouleversement de l'équilibre de la convention ou de la disparition de sa cause. En revanche, l'apparition au cours de l'exécution du contrat d'un déséquilibre dans les relations entre les parties ne constitue pas un motif de résiliation suffisant.

La solution d'espèce. Le Conseil d'Etat relève que le versement auquel s'était engagée la com-

mune de Villeneuve-lès-Béziers avait pour contrepartie la renonciation de la commune de Béziers à percevoir la taxe professionnelle et que cette renonciation était demeurée inchangée à la date de la résiliation de la convention, qui n'avait donc pas perdu sa cause. Il ajoute que ni la circonstance (dont la survenance était connue à la date de la signature de la convention) que les équipements primaires avaient été amortis, ni celle que les prestations assurées par la commune de Béziers avaient cessé n'étaient de nature à caractériser un bouleversement de l'équilibre de la convention. La haute juridiction annule donc la décision de la cour administrative d'appel jugeant que la commune de Villeneuve-lès-Béziers n'avait pas commis de faute en prononçant la résiliation unilatérale de la convention en raison de la rupture de l'équilibre économique de celle-ci. Jugeant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat reprend les termes de sa décision «Béziers I» et considère qu'aucun vice ne justifiant que la convention soit écartée, le litige doit être réglé sur le terrain contractuel. En ce qui concerne la responsabilité de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, il rappelle que la cause de la convention litigieuse n'avait pas disparu et que son équilibre n'avait pas été bouleversé; il juge donc que celle-ci a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en prononçant la résiliation unilatérale de la convention au seul motif qu'elle s'estimait désormais lésée par ses stipulations. La commune de Béziers est ainsi en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation fautive de la convention. Tel est le cas de la fraction des sommes perçues par la commune de Villeneuve-lès-Béziers au titre de la taxe professionnelle qui devait lui être reversée en vertu des stipulations de la convention résiliée, évaluée à 591103,78 euros; en revanche, tel n'est pas le cas du préjudice, non établi, résultant des conditions de la résiliation du contrat.

(1) Cette demande a donné lieu à la décision du Conseil d'Etat «Béziers II» du 21 mars 2011 n° 304806 ouvrant aux cocontractants de l'administration la possibilité d'exercer un recours en contestation de validité de la résiliation unilatérale du contrat qui peut aboutir à ce que le juge ordonne la reprise des relations contractuelles

(2) Cette demande a donné lieu à la décision du Conseil d'Etat «Béziers I» du 28 décembre 2009 n° 304802 fixant les principes qui doivent guider le juge dès lors que se pose la question de la validité du contrat, et partant son application.

Commentaire

Le Conseil d'Etat confirme qu'une convention entre personnes publiques peut être résiliée unilatéralement pour un motif d'intérêt général, ce qu'il avait déià implicitement admis (CE 4 juin 2012 Commune d'Aubigny-les-Pothées, n° 36889). Il précise que le bouleversement de l'équilibre de la convention est un des motifs d'intérêt général qui peuvent justifier la résiliation, tout comme la disparition de sa cause. En utilisant l'adverbe «notamment». il signifie toutefois que d'autres motifs peuvent fonder une telle résiliation. Il confirme par ailleurs, à l'occasion de son examen de la légalité de la convention litigieuse, qu'aucun principe régissant le fonctionnement du service public n'impose au'une convention entre personnes publiques ne comporte un terme déterminé (CE 24 nov. 2008 Synd. mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup, n°290540).

RÉFÉRENCES

- CE 27 février 2015, Commune de Béziers, n° 357028
- •CE ass. 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802
- CE sect. 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806
- CE 4 juin 2012, Commune d'Aubigny-les-Pothées, n° 368895
- CE 24 novembre 2008, Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup, n° 290540

Le Courrier des maires • N° 290 • Mai 2015